

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Nos réf. : P-2012-057\_64\_KMS\_Envoi

Affaire suivie par : Karine MAUBERT-SBILE

Karine.Maubert-Sbile@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 05 56 93 32 59

Fax : 05 56 24 47 24

Bordeaux, le

25 MAI 2012

Le Directeur

à

Monsieur le Président de la Communauté de  
communes du Luy de Béarn  
68, chemin de Pau  
64121 SERRES CASTET

Objet : ZAC de Bruscos

PJ : Avis de l'autorité environnementale

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre l'avis de l'autorité environnementale concernant le projet décrit ci-après.

Nom du projet : ZAC de Bruscos  
Type de procédure : création de ZAC  
Localisation du projet : Commune de Sauvagnon  
Dossier reçu le : 28 mars 2012

En application de l'article R.122-13 du code de l'environnement, cet avis doit être mis en ligne sur votre site internet.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation  
le Chef de la Mission  
Connaissance et Évaluation



Sylvie LEMONNIER

Copie à :

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le

25 MAI 2012

Mission Connaissance et Évaluation

Affaire suivie par : Karine MAUBERT-SBILE  
Dossier : P\_2012\_057

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale  
(en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)**

**Zone d'aménagement concerté du Bruscos sur la commune de Sauvagnon (64)**

**I – Cadre juridique**

L'autorité de l'État compétente en matière d'environnement a été saisie par la communauté de communes du Luy de Béarn par courrier en date du 26 Mars 2012, reçu le 28 Mars 2012, dans le cadre d'une procédure de création de zone d'aménagement concerté (ZAC), dont elle assure la maîtrise d'ouvrage, sur la commune de Sauvagnon.

Cette saisine étant conforme aux dispositions du Code de l'environnement (articles R.122-1-1 et R.122-13), il en a été accusé réception le 28 Mars 2012. L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de ce 28 Mars 2012 pour donner son avis sur l'évaluation environnementale de ce dossier. Elle a consulté le Préfet de la Gironde et l'Agence Régionale de Santé le 3 avril 2012.

L'Agence Régionale de Santé a transmis son avis par courrier en date du 9 mai 2012.

**II – Présentation du projet**

Le projet de la ZAC du Bruscos, situé sur la commune de Sauvagnon, porte sur une surface d'environ 19 hectares et devrait générer une surface bâtie de l'ordre de 67 500 m<sup>2</sup>.

Sa vocation est principalement économique, les destinations des bâtiments autorisées étant l'industrie, l'artisanat, les bureaux, les services, les commerces, les équipements collectifs et les entrepôts.

Les terrains sur lesquels cette ZAC doit s'implanter se situent entre deux autres zones d'activités économiques, le long de la route départementale n°716, qui relie l'agglomération de Pau et l'aéroport.

Les objectifs poursuivis par la communauté de communes à travers ce projet sont :

- permettre la réalisation d'une zone d'activités économiques offrant une capacité d'accueil aux porteurs de projets et mettant en cohérence les zones d'activités actuelles du Haut Ossau et du Bruscos
- favoriser le développement de l'emploi local en permettant l'implantation de nouvelles entreprises sur le territoire
- créer un espace architectural et paysager de qualité afin de mettre en valeur la future zone d'activités en bordure de la RD 716.

### **III – L'analyse du caractère complet du dossier**

Le dossier soumis à l'avis de l'autorité environnementale est le dossier de création de la ZAC, comportant l'étude d'impact et son résumé non technique.

L'étude d'impact comporte les chapitres suivants :

- analyse de l'état initial du site et de son environnement
- rappel du projet
- analyse des effets prévisibles, directs et indirects, temporaires et permanents, du projet sur le milieu
- mesures visant à réduire les impacts prévisibles
- effet du projet sur la santé publique
- méthodes et sources utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement

L'étude d'impact comporte donc l'ensemble des chapitres exigés par le code de l'environnement.

### **IV – L'analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient**

L'analyse de l'état initial de l'environnement traite de l'ensemble des dimensions environnementales et les analyses produites sont proportionnées aux enjeux environnementaux du site. Le rapport produit notamment :

- pour ce qui concerne les milieux naturels, des cartographies indiquant la présence de zones humides et d'espèces protégées sur le site
- pour ce qui concerne le cadre de vie, une analyse paysagère correctement étayée
- pour ce qui concerne l'utilisation des ressources, une description de la qualité des sols sur lesquels la zone doit s'implanter, mettant en évidence la bonne qualité agronomique de ces derniers

En outre, cette partie se conclut par une synthèse des sensibilités du site, comprenant une cartographie qui facilite la compréhension et l'appréhension de l'ensemble des enjeux environnementaux. Néanmoins, l'autorité environnementale s'interroge sur l'absence de précisions (et de reports sur ces cartes) relatives à l'habitat naturel intitulé « bordures de haies », qui traverse la zone du nord au sud, reliant la route départementale à la ripisylve du ruisseau.

La partie relative aux choix du projet présente les différents partis envisagés pour l'aménagement du site au moyen de trois scénarios. Elle permet de comprendre les choix opérés, notamment pour prendre en compte les enjeux environnementaux :

- par l'évitement des milieux naturels les plus sensibles
- par la prise en compte du caractère des lieux en maintenant des percées visuelles entre la route et la ripisylve.

Les parties relatives aux effets du projet sur l'environnement (qui traite des impacts bruts, avant proposition de mesures) et aux mesures visant à réduire les impacts prévisibles du projet, font l'objet de synthèses et les mesures sont cartographiées.

L'autorité environnementale relève le caractère globalement proportionné de ces parties. Néanmoins elle recommande à la collectivité de compléter, lors de la phase de réalisation de la ZAC, son dossier sur les points suivants :

- la consommation de terres agricoles de qualité

Le dossier propose une quantification de la consommation des terres agricoles par le projet, rapporté à des échelles élargies. Cette quantification aurait mérité d'être mise en perspective au regard d'une part de la bonne qualité agronomique de ces sols et d'autre part des besoins quantifiés du territoire en matière de développement économique.

- la dimension paysage et projet urbain

L'impact est qualifié de plutôt positif sur la dimension paysagère, l'argument étant que cet espace à l'aspect non géré va devenir un espace structuré, contrant la banalisation des paysages, entre deux zones d'activités de moins bonne insertion. Il n'en demeure pas moins que l'usager de la route départementale perçoit aujourd'hui une coupure d'urbanisation et qu'une fois le projet réalisé, il traversera une zone urbanisée avec des percées visuelles vers la ripisylve. Le rapport aurait mérité de décrire comment la maîtrise de la forme urbaine va être opérée (au moyen par exemple d'une exploitation des règlements d'urbanisme, de présentation d'outils propres à la ZAC, etc.).

- le traitement des effluents produits au sein de la ZAC

Une zone d'activités industrielles et artisanales étant susceptible de produire des effluents autres que sanitaires, il conviendrait de préciser le flux maximal de pollution admissible à la station d'épuration d'Uzein et de définir les conditions d'admission des activités sur cette zone.

- le chiffrage des mesures, trop peu détaillé.

## **V – Prise en compte de l'environnement dans le projet et conclusion de l'autorité environnementale**

L'étude d'impact traduit une réelle volonté de la part du maître d'ouvrage de prendre en compte les enjeux environnementaux sur le secteur dans l'élaboration de son projet. Cet objectif se traduit notamment par la modification du périmètre de la ZAC pour éviter les incidences négatives trop importantes sur les milieux naturels, ainsi que l'aménagement paysager.

L'autorité environnementale relève également que le rapport d'étude d'impact a été produit avec une volonté de retracer la démarche d'élaboration du projet, au moyen de productions de synthèses et d'illustrations appuyant les propos.

Néanmoins, l'autorité environnementale recommande à la collectivité de compléter ce dernier sur les points évoqués dans les paragraphes précédents, afin d'éliminer les imprécisions de son dossier.

Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef de la Mission  
Connaissance et Évaluation



Sylvie LEMONNIER